

**DECISION N° 104/09/ARMP/CRD DU 07 DECEMBRE 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHÉ PORTANT SUR LES TRAVAUX DE RENOVATION ET
D'EXTENSION DU SIEGE DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU
SENEGAL (ONAS)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de
l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation
des Marchés publics ;

Vu le recours de la société Entreprise Touba Darou Miname (E.T.D.M.) en date du 03
décembre 2009, enregistré le 04 décembre 2009 sous le numéro 781/09 au Secrétariat du
Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Oumar SARR entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE,
Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés
publics ;

DECIDE :

la suspension de la procédure de passation du marché portant sur les travaux de rénovation
et d'extension du siège de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS),
jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des
Différends de l'ARMP,

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Entreprise Touba
Darou Miname, l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ainsi qu'à la
DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP